

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Entre les soussignés,

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du 8 juillet 2011

***Ci-après dénommée : « M.P.M »***

D'une part,

Et

**La Société Joël CANTONA (JCO)** ayant son siège social à 33, rue Farges 13008 MARSEILLE, n° SIRET : 45248492600016 représentée par Monsieur Joël CANTONA gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

***Ci-après dénommée : « JCO »***

D'autre part,

**DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »**

## **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans la perspective d'assurer la promotion de son territoire, la Communauté Urbaine MPM a souhaité être associée à l'édition 2010 de la manifestation sportive de la Master Cup pro Beach Soccer, se tenant à Marseille du 25 au 27 juin 2010, événement international très médiatique, facteur d'attractivité et de retombées économiques.

A cet effet il a été envisagé de conclure avec la société JCO qui détient l'exclusivité de l'organisation de la manifestation un marché passé selon la procédure adaptée sur le fondement de l'article 35 II 8° du code des marchés publics, négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Les prestations prévues consistaient à assurer la promotion de MPM par la présence du logo de la collectivité sur tous les supports de communication : panneaux lumineux, site internet, et lors de la conférence de presse, par l'insertion de pages de publicité dans le programme officiel de l'événement. Elles comprenaient également la mise à disposition d'un espace privé avec des prestations associées (sièges « prestigés », places de parking, accès au club entreprises...).

Un acte d'engagement a été signé par JCO pour un coût de prestations de 20 903 02 € HT soit 25 000 € TTC.

Toutefois, le marché n'a pu être signé par MPM avant le 25 juin 2010 alors que les prestations qui ont été convenues avec JCO ont été entièrement réalisées entre le 25 et le 27 juin.

JCO a adressé une facture à MPM en date du 23 juillet 2010 pour le paiement des prestations, dont le règlement ne peut pas être effectué.

Les parties se sont alors rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le tribunal administratif : en effet, MPM ne contestant pas la réalité des prestations, JCO a droit à être indemnisé des dépenses utiles à la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Elles ont trouvé un accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une transaction.

Tel est l'objet du présent protocole.

## **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Le présent protocole a pour objet de prévenir un contentieux entre les parties en fixant le montant de l'indemnité due à JCO au titre des dépenses engagées qui ont été utiles à MPM, car elles correspondent à des prestations de promotion commandées à la dite société.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION**

JCO accepte de ramener le montant de sa demande initiale de 25 000 € TTC à 23 750 € TTC , ce qui correspond à un abattement de 5% .

Sur la base de l'état justificatif des dépenses qui est annexé au présent protocole MPM accepte de régler le montant de 23 750€ TTC.

Le règlement de ce montant sera majoré des intérêts moratoires calculés à compter du 23 juillet 2010, date de la facturation des prestations, selon les règles en vigueur.

## **ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION**

La présente transaction est conclue par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et, conformément à l'article 2052 du même code elle a autorité de la chose jugée. Moyennant la complète exécution des engagements qu'elle comporte, elle règle définitivement le différend qui y est visé, les parties renonçant à exercer toute action dont celui-ci serait la cause.

## **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM à JCO.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux  
Dont un pour chacune des parties

**Pour JCO  
Le gérant,**

**Joël CANTONA**

**Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole,  
Le Président**

**Eugène CASELLI**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ».